



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/15

Luxembourg, le 23 septembre 2015

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-362/14
Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner

Selon l'avocat général Bot, la décision de la Commission constatant le caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel aux États-Unis n'empêche pas les autorités nationales de suspendre le transfert des données des abonnés européens de Facebook vers des serveurs situés aux États-Unis

L'avocat général estime en outre que cette décision est invalide

La directive sur le traitement des données à caractère personnel¹ dispose que le transfert de telles données vers un pays tiers peut avoir lieu si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat à ces données. Toujours selon la directive, la Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Dès lors que la Commission adopte une décision en ce sens, le transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers concerné peut avoir lieu.

M. Maximillian Schrems, un citoyen autrichien, utilise Facebook depuis 2008. Comme pour les autres abonnés résidant dans l'Union, les données fournies par M. Schrems à Facebook sont transférées, en tout ou partie, à partir de la filiale irlandaise de Facebook sur des serveurs situés sur le territoire des États-Unis, où elles sont conservées. M. Schrems a déposé plainte auprès de l'autorité irlandaise de protection des données, considérant qu'au vu des révélations faites en 2013 par M. Edward Snowden au sujet des activités des services de renseignement des États-Unis (en particulier la National Security Agency ou « NSA »), le droit et les pratiques des États-Unis n'offrent aucune protection réelle contre la surveillance, par l'État américain, des données transférées vers ce pays. L'autorité irlandaise a rejeté la plainte, au motif notamment que, dans une décision du 26 juillet 2000², la Commission a estimé que, dans le cadre du régime dit de la « sphère de sécurité »³, les États-Unis assurent un niveau adéquat de protection aux données à caractère personnel transférées.

Saisie de l'affaire, la High Court of Ireland (Haute Cour de justice irlandaise) souhaite savoir si cette décision de la Commission a pour effet d'empêcher une autorité nationale de contrôle d'enquêter sur une plainte alléguant qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat et, le cas échéant, de suspendre le transfert de données contesté.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Yves Bot estime que **l'existence d'une décision de la Commission** constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées **ne saurait annihiler ni même réduire les pouvoirs dont disposent les autorités nationales de contrôle** en vertu de la directive sur le traitement des données à caractère personnel. Il considère en outre que **la décision de la Commission est invalide**.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

² Décision 2000/520/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (JO 2000, L 215, p. 7).

³ Le régime de la sphère de sécurité comprend une série de principes relatifs à la protection des données à caractère personnel auxquels les entreprises américaines peuvent souscrire volontairement.

L'avocat général estime tout d'abord que, compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de protection des données, les pouvoirs d'intervention des autorités nationales de contrôle doivent demeurer entiers. Si les autorités nationales de contrôle étaient liées de manière absolue par les décisions adoptées par la Commission, cela limiterait inévitablement la totale indépendance dont elles bénéficient en vertu de la directive. L'avocat général en conclut que, si une autorité nationale de contrôle estime qu'un transfert de données porte atteinte à la protection des citoyens de l'Union quant au traitement de leurs données, elle a le pouvoir de suspendre ce transfert, et ce, quelle que soit l'évaluation générale faite par la Commission dans sa décision. En effet, le pouvoir accordé par la directive à la Commission n'affecte pas les pouvoirs conférés par cette même directive aux autorités nationales de contrôle. Autrement dit, **la Commission ne dispose pas de la compétence de restreindre les pouvoirs des autorités nationales de contrôle.**

Si l'avocat général admet que les autorités nationales de contrôle sont juridiquement liées par la décision de la Commission, il considère cependant qu'un tel effet contraignant n'est pas de nature à imposer que les plaintes soient rejetées sommairement, c'est-à-dire immédiatement et sans aucun examen de leur bien-fondé, et ce d'autant plus que le constat du niveau de protection adéquat est une compétence partagée entre les États membres et la Commission. Une décision de la Commission joue, certes, un rôle important pour l'uniformisation des conditions de transfert au sein des États membres, mais cette uniformisation ne peut perdurer qu'aussi longtemps que ce constat n'est pas remis en cause, notamment dans le cadre d'une plainte que les autorités nationales de contrôle doivent traiter en vertu des pouvoirs d'investigation et d'interdiction qui leur sont reconnus par la directive.

Par ailleurs, l'avocat général estime que, en cas de défaillances systémiques constatées dans le pays tiers vers lequel des données à caractère personnel sont transférées, **les États membres doivent pouvoir prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux** protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels figurent **le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel.**

Compte tenu des doutes exprimés en cours de procédure sur la validité de la décision 2000/520, l'avocat général estime que la Cour devrait vérifier ce point et arrive à la conclusion que la décision est invalide. En effet, il résulte des constatations effectuées tant par la High Court of Ireland que par la Commission elle-même que **le droit et la pratique des États-Unis permettent de collecter, à large échelle, les données à caractère personnel de citoyens de l'Union qui sont transférées, sans que ces derniers bénéficient d'une protection juridictionnelle effective.** Ces constats factuels démontrent que la décision de la Commission ne contient pas suffisamment de garanties. En raison de ce défaut de garanties, cette décision a été mise en œuvre d'une manière qui ne répond pas aux exigences requises par la directive et par la Charte.

L'avocat général considère en outre que l'accès dont disposent les services de renseignement américains aux données transférées est constitutif d'une **ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel** qui sont garantis par la Charte. De même, l'impossibilité pour les citoyens de l'Union d'être entendus sur la question de l'interception et de la surveillance de leurs données aux États-Unis constitue, selon l'avocat général, une **ingérence dans le droit des citoyens de l'Union à un recours effectif** protégé par la Charte.

Selon l'avocat général, **cette ingérence dans les droits fondamentaux est contraire au principe de proportionnalité, notamment parce que la surveillance exercée par les services de renseignement américains est massive et non ciblée.** En effet, l'accès aux données à caractère personnel dont disposent les services de renseignement américains couvre de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique ainsi que l'ensemble des données transférées (y compris le contenu des communications), sans qu'aucune différenciation, limitation ni exception soit opérée en fonction de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Dans ces conditions, l'avocat général estime qu'un pays tiers ne saurait en aucun cas être réputé assurer un niveau de protection adéquat, et ce d'autant moins que le régime de la sphère de sécurité tel qu'il est défini dans la décision de la Commission ne contient pas de

garanties propres à éviter un accès massif et généralisé aux données transférées. Aucune autorité indépendante n'est en effet en mesure de contrôler, aux États-Unis, la violation des principes de protection des données à caractère personnel commise par des acteurs publics, tels que les agences de sécurité américaines, à l'égard des citoyens de l'Union.

Face à un tel constat de violation des droits fondamentaux des citoyens de l'Union, **la Commission aurait dû**, selon l'avocat général, **suspendre l'application de la décision**, et ce, même si elle conduit actuellement des négociations avec les États-Unis en vue de mettre fin aux manquements constatés. L'avocat général relève d'ailleurs que, si la Commission a décidé d'entamer des négociations avec les États-Unis, c'est bien que, au préalable, elle a considéré que le niveau de protection assuré par ce pays tiers, dans le cadre du régime de la sphère de sécurité, n'était plus adéquat et que la décision de 2000 n'était plus adaptée à la réalité de la situation.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106